

Association Art et Savoir-faire  
Espace Lapérouse  
12800 Sauveterre de Rouergue

artetsavoirfaire@gmail.com  
www.artetsavoirfaire.com

## **STATUTS**

### **Association loi 1901**

-

#### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901.

Cette association se nomme : « **ART ET SAVOIR-FAIRE** »

#### **Article 2: Objet**

L'association a pour objet le regroupement de professionnels des métiers d'art, **des artistes** et de partenaires locaux afin de promouvoir les activités des métiers d'art.

#### **Article 3: Siège Social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**Pôle des métiers d'art de Sauveterre et du Pays Ségali**  
**Boulevard Lapérouse**  
**12800 Sauveterre de Rouergue**

-

#### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de membres actifs et de membres associés. Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

#### **Article 6 : Membres**

Les membres actifs de l'association se distinguent en 3 collèges :

- Le collège des métiers d'art qui est composé de professionnels des métiers d'art (artisans d'art ou

artistes).

- Le collège des institutionnels qui est composé d'élus de la Commune de Sauveterre de Rouergue et de la Communauté des Communes du Pays Segali.

- Le collège des sympathisants accompagnateurs (toute personne présentant de l'intérêt pour les métiers d'art et souhaitant faire leur promotion)

Chaque collège élit ou désigne ses représentants. Les membres actifs disposent du droit de vote lors de l'Assemblée Générale et prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle dont l'assemblée générale fixe le montant et les modalités. Les membres actifs du collège des institutionnels sont exemptés de cotisation, les membres actifs du collège des sympathisants versent une cotisation dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale.

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales exerçant des responsabilités ou des compétences dans le développement local ou dans les métiers d'art et dont les avis et conseils peuvent être utiles à la réalisation de l'objet de l'association (Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Ateliers d'art de France, Aveyron Culture, ...). Ils n'ont qu'une voix consultative lors de l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation.

-

#### **Article 7 : Admission**

Pour être admis en temps que membre actif, il faut être présenté par l'un de ses pairs et être agréé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale qui suit valide l'admission du membre.

#### **Article 8 : Radiation**

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

1. Démission adressée par écrit au président de l'association
2. Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, en particulier non respect de la charte, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
3. Le non renouvellement de la cotisation.
4. Le décès.

#### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations;
2. Les recettes éventuelles liées aux activités de l'association;
3. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de la Communauté des Communes du Pays Ségali, de la Commune de Sauveterre de Rouergue et autres collectivités ou administrations;
4. Les dons de personnes physiques ou morales;
5. Plus généralement toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire à la loi en vigueur.

### **Article 10 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 13 membres actifs minimum.

Les 3 collèges élisent chaque année et pour 3 ans leurs représentants au Conseil d'Administration selon les modalités de l'Assemblée Générale Ordinaire. Parmi les membres actifs, le collège des métiers d'art doit élire 8 représentants, le collège des institutionnels doit élire 3 représentants et le collège des sympathisants doit élire 2 représentants.

Le Conseil d'Administration ainsi composé élit, à bulletin secret parmi les représentants qui y siègent, les membres du bureau de l'association selon la composition suivante.

Un (e) président (e)	un (e) vice président (e)
Un (e) secrétaire (e)	un (e) secrétaire adjoint (e)
Un (e) trésorier (e)	un (e) trésorier (e) adjoint (e)

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an **au minimum** sur convocation écrite du président, sur la demande de la moitié des ses membres actifs ou sur la demande d'un collège par l'intermédiaire de ses représentants au Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le quorum est fixé aux deux tiers du Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un représentant sera prononcée après 2 absences consécutives non motivées à une réunion.

### **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par écrit, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour ainsi que le lieu de la réunion sont indiqués sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il présente ensuite le budget prévisionnel.

Si des conventions d'objectifs sont passées entre l'association et des collectivités territoriales, elles seront discutées et approuvées en assemblée générale. Ensuite il est procédé à l'élection du Conseil d'Administration selon les modalités de l'article 11.

Le quorum est fixé à 1/3 des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée

Générale Extraordinaire sera convoquée.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et vote les rapports sur la gestion, la situation financière et morale de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

### **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues dans l'article 12.

### **Article 14 : Pouvoirs**

En cas d'absence, pour toutes les phases de vote, un seul *Pouvoir* pourra être donné par personne.

### **Article 15 : Comptabilité et Budget Annuel**

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il présente le budget prévisionnel.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

### **Article 16 : Obligations Déclaratives**

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 18 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à **Sauveterre de Rouergue** le **07 Avril 2019**

Certifié le Président

Certifié la secrétaire

